



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur  
le projet de Plan de Prévention et de Gestion des  
Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la  
Guadeloupe**

**n°Ae : 2016-230**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Guadeloupe s'est réunie le 20 octobre 2016 en visio-conférence (sites de Paris et Basse-Terre). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département de la Guadeloupe.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mauricette Steinfeld, Nicole Olier.*

*Étaient absents ou excusés : Bernard Buisson, Gérard Berry.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de Guadeloupe, le dossier ayant été reçu complet le 20 juillet 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 et R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois, soit avant le 20 octobre 2016.*

*En application de l'article R122-21 du même code, la MRAe a consulté par courriel en date du 08 août 2016 l'agence régionale de santé et a pris en compte sa réponse en date du 31 août 2016.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

***Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (articles L122-4 et L122-8 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme).***

# Synthèse de l'avis

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de Guadeloupe est un document de planification de la gestion des déchets, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil départemental en application de l'article L541-14 du code de l'environnement issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Il couvre le territoire du département de la Guadeloupe (Guadeloupe "continentale" et îles du sud).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE) a attribué aux conseils régionaux la compétence d'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets se substituant aux plans départementaux des déchets non dangereux, de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et au plan régional des déchets dangereux.

Ce plan régional doit être approuvé avant le 7 février 2017.

La loi prévoit également que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent régies par la réglementation antérieure.

Les projets de plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente, au titre de la réglementation antérieure, jusqu'à l'approbation par le conseil régional du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

L'enjeu premier du PPGDND est de trouver une solution pour tout type de déchet, tout en protégeant la santé et de l'environnement, ainsi qu'en préservant les ressources non renouvelables.

Toutefois, la gestion des déchets est susceptible de générer des impacts environnementaux importants et des effets néfastes sur la santé, en fonction des modes de gestion retenus et de leur mise en œuvre.

La prévention de la production de déchets, partie importante du plan, permet d'éviter les impacts liés aux différentes étapes de la gestion des déchets (transport, stockage, valorisation, traitement, recyclage). Les orientations proposées pour le territoire aux échéances de 2022 et 2028 sont clairement exposées et conformes à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le rapport environnemental reçu est complet, et satisfait globalement aux obligations réglementaires du code de l'environnement. Il s'appuie pour l'élaboration du diagnostic environnemental et de l'impact environnemental du Plan, sur une analyse qualitative et quantitative des données issues du rapport technique, faite au moyen d'une méthode normalisée appelée Analyse du Cycle de Vie (ACV).

L'Ae s'est concentrée en priorité sur les effets à court terme du plan.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par :*

- *une actualisation de la liste des plans/programmes concernés, en incluant notamment ceux qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et en analysant leur interaction avec le présent plan ;*
- *l'analyse des impacts des principales installations prévues, illustrée de documents cartographiques :*
  - *mettant en évidence les secteurs susceptibles de présenter à l'avenir des tensions dans le traitement des déchets ;*
  - *identifiant les secteurs à favoriser ou à éviter pour l'implantation des unités de traitement en prenant en compte les orientations des autres plans/programmes (plan de gestion des risques d'inondation, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, etc) ;*
- *un résumé non technique complété en conséquence.*

Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan, l'autorité environnementale relève les objectifs de réduction des déchets (-10% en 2028 par rapport à 2016) et de développement de la valorisation (objectif de 77% de déchets valorisés en 2028 contre 31% en 2014) et de réduction des quantités de déchets ultimes stockés (-71%, en 2028 par rapport à 2016).

Ces objectifs sont conformes aux orientations communautaires et nationales applicables.

*L'autorité environnementale attire l'attention sur la nécessaire mobilisation des moyens financiers des collectivités pour atteindre ces objectifs, et recommande la plus grande vigilance sur la soutenabilité des actions et des projets qui seront portés par ces collectivités.*

*Sur le très court terme, et dans l'attente de la mise en activité de la plate-forme multi-filières de traitement des déchets ménagers à la Gabarre en 2022, il est urgent de réaliser les équipements (quais de transfert) après une analyse/étude technico-économique précise, afin de minimiser les impacts environnementaux des transports de déchets vers le site d'enfouissement de Sainte-Rose.*

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I. Contexte et présentation du projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de Guadeloupe

### I.1. Contexte du PPGDND

La Guadeloupe, située au cœur de la mer des Caraïbes, est à la fois une région mono-départementale de l'outre-mer et une Région ultra-périphérique (RUP).

C'est un territoire archipélagique, composé de la Guadeloupe continentale (îles de Grande-Terre et de Basse-Terre) et des îles du Sud (Marie-Galante, Les Saintes, La Désirade), soit 32 communes, 405 739 habitants (en 2013) pour une superficie de 1 628 km<sup>2</sup> (densité moyenne de 249 habt/km<sup>2</sup>).

La dynamique démographique est faible : les hypothèses retenues sont une augmentation de la population de l'ordre de 2% entre 2013 et 2018, soit une population vieillissante estimée de 414 352 habitants à l'échéance du plan (2028).

Cette population est très inégalement répartie sur le territoire, en relation avec les pôles d'activités économiques et industriels (agglomération pointoise) et touristiques (littoral sud de la Grande-Terre).

Le territoire se caractérise également par une forte hétérogénéité dans son aménagement et son développement, en raison essentiellement de son relief (montagneux, volcanique et encore forestier pour le cœur de la Basse-Terre, par exemple).

La problématique des "déchets" a toujours été un enjeu fort pour le territoire de la Guadeloupe (résorption des décharges sauvages, nécessité de respecter les directives européennes).

La mise en œuvre de la réforme territoriale a entraîné une rationalisation de la compétence « collecte » avec le transfert de cette compétence pour 19 communes à des structures intercommunales. 13 communes exercent encore cette compétence en régie. La compétence « collecte » reste cependant très morcelée sur le département en 2014.

Cette réforme a également entraîné plusieurs évolutions dans l'exercice de la compétence « traitement » avec une modification du périmètre du SYVADE (Syndicat de Valorisation des Déchets de la Guadeloupe). Toutefois, l'exercice de la compétence « traitement » s'est aussi rationalisé en 2014 avec 2 EPCI (CASBT et CANBT) et 1 syndicat mixte.

La finalisation de l'intercommunalité est importante pour l'exercice de la compétence de gestion des déchets, car elle permet une mutualisation des moyens à une échelle plus importante et le portage de projets financièrement importants.

La question des déchets dans l'archipel guadeloupéen demeure un enjeu environnemental de premier ordre. A ce titre, dans un but d'accompagnement des politiques publiques, il s'est avéré nécessaire de disposer d'un outil d'observation. C'est ainsi qu'en décembre 2013, l'État (DEAL), l'ADEME, le Département et la Région Guadeloupe ont décidé de créer l'observatoire des déchets de la Guadeloupe.

Depuis lors, cet organisme collecte, analyse et diffuse régulièrement des données (chiffres clés) sur les déchets, réalise des études et assure la formation des collectivités et entreprises.

En 2013 (année de référence retenue pour le projet de PPGDND), près de 355 000 T de déchets non dangereux (DND) ont été traités en Guadeloupe, soit 876kg/hab, se répartissant ainsi: 47% OMR et assimilées, 15% encombrants et 10% déchets verts.

En 2014, la Guadeloupe est équipée de 1213 bornes d'apport volontaire (BAV) pour les emballages, journaux-magazines (598) et le verre (615). Leur répartition est très inégale sur le territoire. 5 communes n'en disposent toujours pas. Par ailleurs, 85% de la population est couverte par un service de collecte sélective des emballages ménagers.

Enfin, le territoire dispose de 3 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Sainte-Rose (capacité moyenne entrante de 150.00t/an pouvant aller jusqu'à 300 000t/an, autorisée jusqu'en 2029), à la Gabarre (site historique, complètement saturé, soumis à fermeture en mai 2017) et à la Désirade (autorisée provisoirement jusqu'à ce que le transfert des déchets soit organisée vers l'ISDND de la Gabarre")

Type de déchets Non Dangereux		tonnages traités 2013	Ratios traités 2013	%
Majoritairement des DMA	OMR et Assimilés	165 498 t	408 kg/hab	47%
	Encombrants	54 909 t	135 kg/hab	15%
	Emballages ménagers	1 460 t	4 kg/hab	0%
	Verre	2 333 t	6 kg/hab	1%
	Déchets verts	33 965 t	84 kg/hab	10%
Majoritairement des DAE	Pneus	3 338 t	8 kg/hab	1%
	Ferrailles/Métaux	24 790 t	61 kg/hab	7%
	Bois et sous-produits	3 786 t	9 kg/hab	1%
	Déchets organiques	18 092 t	45 kg/hab	5%
	Cartons, papiers, plastiques issus d'activités économiques	13 651 t	34 kg/hab	4%
	Autres : déchets industriels	29 430 t	73 kg/hab	8%
	Boues	3 635 t	9 kg/hab	1%
<b>Total Déchets Non Dangereux</b>		<b>354 886 t</b>	<b>876 kg/hab</b>	<b>100%</b>

- Gisements des déchets non dangereux en Guadeloupe -

## I.2. Contexte réglementaire de l'élaboration du plan

Le projet de PPGDND de la Guadeloupe, arrêté par délibération de la commission permanente du conseil départemental de Guadeloupe en date du 9 juin 2016, va se substituer au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDDMA) adopté le 16 janvier 2008.

La collectivité départementale a souhaité inscrire la révision de ce plan dans une démarche de concertation avec les différents partenaires concernés par le sujet, dès janvier 2014.

Sa révision s'est avérée nécessaire compte tenu :

1) Des évolutions réglementaires visant la prévention et la gestion des déchets issues de :

- ✗ la directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, transposée par l'ordonnance du 17 décembre 2010 ;
- ✗ la loi « Grenelle » et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- ✗ la loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour une croissance verte.

En application de ces textes, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux vont prendre en compte :

- ✗ l'ensemble des déchets non dangereux et non plus les seuls déchets ménagers et assimilés (s'y ajoutent notamment les déchets d'activités économiques non dangereux, hors déchets issus du bâtiment et des travaux publics, les sous-produits d'assainissement...) ;
- ✗ des objectifs de prévention de la production de déchets (réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits) ;
- ✗ des objectifs de limitation des quantités de déchets éliminées par mise en stockage ou incinération.

2) De la parution de plans nationaux de gestion des déchets ;

3) De l'évolution d'éléments de fait liés à la gestion des déchets dans le département (quantité de déchets produits, installations de traitement et d'élimination de déchets, etc). La réglementation prévoit d'ailleurs l'obligation de réaliser une évaluation périodique de la mise en œuvre du plan et d'une actualisation de l'état

des lieux permettant de juger de la nécessité à réviser le plan en vigueur.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ([Loi NOTRE](#)) a modifié profondément la procédure d'élaboration des plans relatifs aux déchets en attribuant aux conseils régionaux la compétence d'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets se substituant aux plans départementaux des déchets non dangereux, de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et au plan régional des déchets dangereux. Ce plan régional unique est à adopter avant le 7 février 2017.

Cette loi NOTRE précise dans son article 8: " (...) III. – *Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement et à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, et qui ont été approuvés avant cette promulgation restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.*

*IV. – Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L. 4424-37, dans leur rédaction antérieure à la présente loi."*

Le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDGDND) de Guadeloupe dont l'autorité environnementale est saisie pourra, une fois finalisé, être mis en œuvre, à la double condition que le conseil régional l'approuve in fine et que cette approbation intervienne avant celle du plan régional de prévention et de gestion des déchets, lequel comportera également le Plan régional de l'économie circulaire, des objectifs en matière de prévention, de recyclage, et de valorisation des déchets (conformément au L541-13 du code de l'environnement en vigueur).

La durée de vie du plan en objet devrait donc être limitée, conduisant à concentrer le présent avis en priorité sur les effets à court terme du plan.

Enfin, l'article L541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction actuelle issue de la loi du 17 août 2015 de transition énergétique vers une croissance verte (Loi TECV), définit les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Ceux-ci doivent guider les plans de prévention et de gestion des déchets. Il s'agit notamment des objectifs suivants :

- donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitants entre 2010 et 2020 ;
- développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets préparés pour leur réutilisation ;
- augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, en orientant vers les filières de valorisation 55 % des déchets en 2020 et 65 % en 2025 ;
- étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022 ;
- assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés ;
- veiller à ce que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et l'environnement ;
- organiser le transport des déchets afin de le limiter en distance et en volume ;
- informer le public sur les effets pour l'environnement et la santé humaine des opérations de production et de gestion des déchets ;
- assurer le respect du principe d'autosuffisance ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

En application de l'article R.122-17 – I – 20° du code de l'environnement, le projet de plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont l'objectif est d'appuyer la collectivité dans ses choix. Sa restitution permet notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à

éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

### I.3. Présentation du projet de plan

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) a pour objet de planifier les moyens à mettre en œuvre pour prévenir ou compenser les effets sur la santé et l'environnement des opérations de gestion des déchets, et plus globalement, tendre vers un développement durable et une économie circulaire. Il est l'outil privilégié de territorialisation de la politique et des objectifs, nationaux et communautaires, en matière de prévention et de gestion des déchets.

Le périmètre du plan couvre le territoire du département de Guadeloupe.

Les déchets pris en compte dans le Plan sont l'ensemble des déchets non dangereux (DND), produits sur le territoire du Plan par les ménages et les non-ménages, hors déchets non dangereux issus des chantiers du BTP.

Les différents flux de déchets sont donc :

- les déchets de l'assainissement: boues et produits de curage des stations d'épurations du service public, matières de vidange de l'assainissement autonome ;
- les déchets de la collectivité (déchets des espaces verts publics; foires et marchés; nettoyage et voirie) ;
- les déchets ménagers et assimilés (DMA): ordures ménagères (OM), ordures ménagère résiduelles (OMR) et déchets recyclables collectés séparativement (emballages, journaux, verre, fraction fermentescibles des OM); déchets occasionnels des ménages (DOM); encombrants, flux valorisables (déchets verts, bois, cartons, etc), déchets des filières REP ;
- les déchets d'activités économiques (DAE, anciennement déchets industriels banaux DIB): déchets non dangereux, non inertes produits par les activités économiques, collectés ou non avec les déchets ménagers.

Déchets de l'assainissement	Déchets de la Collectivité	Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)		Déchets d'Activités Economiques (DAE)	
Boues et produits de curage des stations d'épurations du service public Matière de vidange de l'assainissement autonome	Déchets des espaces verts publics ; Foire et marchés ; Nettoyement et voirie	Ordures Ménagères (OM)		Déchets Occasionnels des Ménages (DOM) -Encombrants - Flux valorisables (ex: déchets verts, bois, cartons, etc.) - Déchets en filières REP	Déchets non dangereux, non inertes produits par les activités économiques – collectés ou non avec les déchets ménagers
		Ordures Ménagères résiduelles (OMr)	Déchets recyclables collectés séparativement -Emballages - Journaux revues/magasins -Verre - Fraction Fermentescible des Ordures ménagères		

- Inventaire des différents flux de déchets pris en compte dans le Plan -

Les objectifs qualitatifs du Plan doivent respecter la hiérarchie des modes de traitement affirmée par la réglementation européenne (article 4 de la Directive 2008/98), à savoir:

- la prévention de la production des déchets (baisse des OMR et amélioration des collectes sélectives)
- la valorisation matière
- la valorisation organique
- la gestion des déchets des professionnels
- la gestion des déchetteries
- le transport et le traitement des déchets.

Les objectifs quantitatifs du Plan aux horizons 2020 et 2028 visent la réduction de 4% du gisement des DND entre 2013 et 2028.

Cet objectif global masque cependant une forte disparité selon les flux: -10% concernant les DMA; -5% pour les DAE, mais augmentation très importante du gisement des boues orienté vers les filières identifiées et conformes à la réglementation (+395%).

Les objectifs de valorisation intègrent:

- les objectifs de prévention et de collecte ;
- la mise en service des équipements de transfert et de compactage des déchets ;
- la mise en service de l'équipement multi-filière (capacité de 135 000T/an) permettant une valorisation énergétique des DND (capacité de 100 000T/an), réduisant ainsi la quantité de déchets non dangereux envoyée en stockage au profit de la valorisation.

Les objectifs fixés par le Plan vont au-delà des objectifs de valorisation matière et organiques fixés par le Grenelle à l'horizon 2028: près de 50% du gisement de DND seront orientés vers une valorisation matière et organique. Par ailleurs, la valorisation énergétique atteindra 27% en 2028.

Les déchets collectés en 2013 étaient de :

- 237 945 tonnes pour les déchets ménagers et assimilés, comprenant les ordures ménagères résiduelles (OMR 141 059 tonnes), le verre, les encombrants, les cartons, les autres collectes des déchetteries ;
- 113 307 tonnes pour les déchets d'activités économiques (DAE), essentiellement produits sur la Communauté d'Agglomération de Cap Excellence (agglomération pointoise, Jarry).

Le projet prévoit pour la Guadeloupe les actions à mener pour gérer de façon optimisée les déchets produits. Il fixe ainsi plusieurs objectifs quantitatifs résumés dans les tableaux ci-après :

Flux de DND	2013	2016	2022	2028	Ecart 2013/2028
Tonnage DMA total	237 945 t	239 050 t	220 650 t	213 530 t	-10%
Tonnage DAE total	113 307 t	113 910 t	113 550 t	107 550 t	-5%
<b>Tonnage DMA +DAE</b>	<b>351 252 t</b>	<b>352 960 t</b>	<b>334 200 t</b>	<b>321 080 t</b>	<b>-9%</b>
Boues	3 635 t	3 700 t	9 000 t	18 000 t	395%
<b>Tonnages DND total</b>	<b>354 886 t</b>	<b>356 660 t</b>	<b>343 200 t</b>	<b>339 080 t</b>	<b>-4%</b>

- Objectifs de collecte du gisement des DND -

Flux Déchets Non Dangereux	2013	2016	2022	2028	2013/2028
Installation de stockage de déchets non dangereux	261 662 t	239 140 t	98 327 t	75 120 t	-71%
Valorisation énergétique*	0 t	0 t	86 281 t	91 049 t	
Valorisation matière	49 040 t	62 187 t	95 680 t	107 526 t	119%
Valorisation organique	44 184 t	55 332 t	57 911 t	60 385 t	37%
Traitement spécifique (REFIOM)	0 t	0 t	5 000 t	5 000 t	
<b>TOTAL</b>	<b>354 886 t</b>	<b>356 660 t</b>	<b>343 200 t</b>	<b>339 080 t</b>	<b>-4%</b>

- Objectifs de valorisation -

Le projet de plan (rapport technique) dresse un bilan des capacités disponibles des diverses installations existantes aux différentes échéances du plan et de leur répartition territoriale pour en déduire les besoins de nouvelles installations.

Ainsi, le plan préconise notamment de:

- finaliser le réseau de déchetterie avec la création d'une douzaine installations, le recrutement et la formation du personnel correspondant;
- accompagner le développement des recycleries;

- densifier le parc de bornes d'apport volontaire (BAV), en ajoutant environ 800 BAV, pour la collecte du verre et des emballages-JRM (journaux, revues, magazines).
- réduire le taux de refus des collectes sélectives (CS), de 50% en 2013, en le stabilisant à 18% d'ici 2028;
- rationaliser les transports en créant ou modernisant des quais de transfert terrestres et maritimes pour les îles du sud;
- créer deux plate-formes de compostage (sud Basse-Terre et nord Basse-Terre), d'une capacité respective de l'ordre de 1 000 T/an, en complément de celle du Moule, et arriver à un taux de valorisation organique de 18% en 2028;
- mettre en service à l'horizon 2022, un équipement multi-filière (p. 215) d'une capacité annuelle de capacité de 135 000 T permettant une valorisation énergétique des DND (capacité de 100 000T/an) et assurant un taux de valorisation énergétique de 27% en 2028.

Durant la période critique 2017 (fin d'exploitation de l'ISDND de la Gabarre) à 2022 (mise en service de la plate-forme multi-filière), le Plan propose 3 simulations pour absorber les déchets résiduels produits sur le territoire du SYVADE (capacité évaluée entre 130 et 120 000 T/an), en retenant la prolongation de l'Arrêté préfectoral de l'ISDND du 30/07/2017 au 31/12/2017.

- simulation 1: poursuite de l'exploitation de l'ISDND de la Gabarre avec création d'un nouveau casier pour une capacité suffisante permettant de recevoir la totalité des déchets résiduels produits sur le territoire du SYVADE, sans délestage vers l'ISDND de Sainte-Rose;
- simulation 2: poursuite de l'exploitation avec création d'un nouveau casier mais de capacité moindre (70 000 à 80 000 tonnes/an) et délestage partiel vers l'ISDND de Sainte-Rose;
- simulation 3: fin de l'exploitation de l'ISDND de la Gabarre en 2017 et transfert de l'ensemble des déchets résiduels vers l'ISDND de Sainte -Rose.

Selon le Conseil départemental, seule la simulation 2 semble acceptable sur les plans technique, environnemental et politique.

La réduction du besoin en capacité de stockage apparaît donc comme un objectif essentiel à court terme, qui pourra se faire en privilégiant la valorisation matière, organique et énergétique.

Le Plan (page 192) précise les mesures retenues pour les déchets relevant de dispositifs à responsabilité élargie du producteur ou filières REP (déchets d'ameublement, textiles linges chaussures, pneumatiques, médicaments non utilisés, etc).

Concernant les boues et autres sous-produits d'assainissement, le Plan (page 233 du rapport technique) reprend les éléments du "Schéma départemental de gestion et de valorisation des sous-produits d'assainissement" élaboré par de l'Office de l'Eau de Guadeloupe en 2014/2015, et dont seule la synthèse est jointe en annexe.

Le scénario retenu est une approche mixte des deux modes de valorisation énergétique (60%) et agronomique (40%), en s'appuyant sur les infrastructures existantes (plate-forme de compostage du Moule) et prévues (deuxième plate-forme sud Basse-Terre, et four de la Gabarre). La méthanisation des boues est également préconisée, valorisation intermédiaire améliorant ainsi la performance énergétique globale.

En cas de crise (catastrophe naturelle ou pandémie) ou situation exceptionnelle (mouvements sociaux, échouages de sargasses) risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte et du traitement des déchets, le Plan fait diverses préconisations pour faire face aux problèmes d'ordre technique, opérationnel et organisationnel (p240), notamment:

- identifier sur l'ensemble du territoire, y compris les îles du sud, de zones de stockage temporaire conforme à la réglementation ICPE.
- intégrer un volet "déchets" dans les plans d'urgence et de secours de type ORSEC, en veillant à la séparation des déchets dangereux et non dangereux.
- Assurer une parfaite coordination des différents acteurs au niveau départemental, afin de notamment planifier et organiser la solidarité entre les collectivités.

***L'autorité environnementale relève avec satisfaction que les objectifs ambitieux du plan tant quantitatifs que qualitatifs sont en cohérence avec ceux définis par la loi de transition énergétique pour la croissance***

#### **I.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

L'enjeu premier de l'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est la protection de la santé et de l'environnement, ainsi que la préservation des ressources non renouvelables.

La gestion des déchets est susceptible de générer des impacts environnementaux, en fonction des modes de gestion retenus et de leur mise en œuvre. La prévention de la production de déchets, partie importante du plan, vise à éviter les impacts liés aux différentes étapes de la gestion des déchets (transport, stockage, valorisation, traitement, recyclage).

Le projet de plan présente ainsi des enjeux environnementaux de consommation de ressources naturelles et énergétiques, de pollutions des milieux (eau, air, sols), de prévention des risques sanitaires et des nuisances (circulation de camions, bruit, odeurs, envols de déchets) et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

## **II. Analyse de l'évaluation environnementale**

### **II.1. Caractère complet du dossier et de son évaluation environnementale**

Le dossier relatif au projet de PPDGND de la Guadeloupe, (version papier et électronique sur CdRom), reçu par l'autorité environnementale le 20 juillet 2016, comporte tous les documents prévus l'article R122-20 du code, de l'environnement à l'exception de l'estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement. Le projet de plan (rapport technique) comprend le contenu fixé par les articles L541-14 et R541-14 du code de l'environnement (en vigueur au 01/01/2015). les documents suivants :

- Le projet de Plan dans sa version définitive (Rapport technique), soumis à l'assemblée départementale Mai 2016. Rapport dactyl. 297 pages + annexes (Sigles utilisés, Schéma départemental de gestion et de valorisation des sous-produits d'épuration. Rapport de synthèse. Mars 2015. 17pages. Office de l'Eau/ADEME/CG-971/ONEMA); Conseil Général de Guadeloupe/Espelia/ADEME.
- La Synthèse du projet de Plan. Octobre 2015. Doc. dactyl. 34 pages. Conseil Général de Guadeloupe/Espelia/ADEME.
- Le rapport d'Évaluation environnementale du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux. Rapport environnemental. Novembre 2015. Rapport dactyl. 122pages + annexes. Conseil Général de Guadeloupe/ADEME/Bio.Deloitte.
- Le Résumé non technique de l'évaluation environnementale. Novembre 2015. Doc. dactyl. 15 pages. Conseil Général de Guadeloupe/ADEME/Bio.Deloitte.

Le rapport environnemental comprend le contenu fixé par l'article R122-20 du même code, à l'exception de l'estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement.

Le dossier est donc complet.

Cependant, l'Ae a noté que les dates/versions de ces documents diffèrent (octobre 2015, novembre 2015 et mai 2016).

D'une manière générale, le soin apporté à la rédaction des documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale témoigne d'une volonté de prise en compte des enjeux environnementaux sur le territoire du plan. Le rapport technique du projet de PPDGND ainsi que le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, sont de bonne qualité, le texte est très bien complété par des tableaux et figures. Une liste des sigles utilisés (même s'il manque le sigle UVE: Unité de Valorisation Énergétique, p.269 du rapport technique) et un lexique en annexe du rapport technique, facilitent utilement la compréhension de termes techniques.

Cependant, il est relevé sur la forme que le rapport de présentation du projet de plan et le rapport environnemental présentent quelques redondances (*i.e.* "interaction avec les autres documents de

planification"), ainsi que des coquilles, fautes ou erreurs (page 69 Tab 20: somme des colonnes fausse; pages 52-53: nombre de communes ayant délégué leur compétence collecte: 12, 14 ou 15?; erreurs dans le Tableau 17, p.67-68 du rapport EvEnv;...).

Par ailleurs, pour une meilleure lecture du sommaire du rapport technique, ce sommaire devrait reprendre les grandes parties du rapport: "Première partie: contexte de la révision du plan", Deuxième partie : Etat des lieux...).

***L'Ae recommande une relecture attentive du document pour corriger les erreurs relevées par l'avis et améliorer la compréhension du document.***

## **II.2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale**

L'approche retenue pour évaluer l'impact environnemental du Pplan, est semi-quantitative, au sens où des indicateurs quantitatifs (comme les émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets) sont complétées par une analyse plus qualitative (là où les données chiffrées font défaut).

L'analyse quantitative s'appuie sur les données de l'étude technique du PPGDND réalisée en parallèle de l'évaluation environnementale : cette dernière renseigne le gisement actuel des déchets et son évolution, ainsi que les modes de collecte, de valorisation et de traitement des déchets.

L'analyse quantitative se fait au moyen d'une méthode normalisée appelée « analyse du cycle de vie » (ACV). Grâce à cette méthode, les effets du système de gestion des déchets sont évalués depuis le moment où le déchet est généré (la poubelle du ménage ou du professionnel) jusqu'à ses traitements ultimes. L'analyse suit ainsi les grandes étapes de la gestion des déchets ; de plus, les effets de cette gestion sont pris en compte selon diverses composantes environnementales comme l'air, le sol, l'eau, etc.

L'évaluation est donc multi-étapes et multi-critères.

L'autorité environnementale signale qu'un guide récent (février 2015) publié par le ministère en charge de l'environnement est disponible sur internet : « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique, note méthodologique », et peut s'avérer précieux pour les collectivités.

### **II.2.1 Présentation du plan et de son articulation avec les autres plans-programmes**

Le rapport environnemental rappelle (Chap. 1) très brièvement le contexte réglementaire, la finalité et les objectifs du projet de Plan (plus largement développés dans le rapport technique, deuxième partie : état des lieux).

Il signale fort justement la complémentarité des deux démarches menées en parallèle en 2014/2015 (Évaluation environnementale et rédaction du Plan) ainsi que le rôle des instances consultatives et techniques (Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan CCES) depuis janvier 2014.

Il liste dans son premier chapitre, sous forme de tableau, les principaux plans et programmes de niveau régional concernés par le projet, en développant pour certains (Plan d'assainissement 2012-2018, SAR ; PRERURE, SRCAE, PRSE 2006-2010), la nature de leur articulation sans pour autant préciser s'ils ont fait ou pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, cette liste reste incomplète et en partie obsolète (PRSE-1; nouveau SDAGE validé en novembre 2015, Plan chlordécone III 2014-2020 ).

Par ailleurs, il aurait été opportun de prendre en compte explicitement d'autres plans et programmes comme les PO/FEDER-FSE et PO/FEADER 2014-2020, dont certaines orientations concernent particulièrement les déchets, du Contrat de Plan Etat-Région-Département (CPERD) ou encore des plans et programmes de référence nationale (Plan national de prévention des déchets 2014-2020, Plan national santé environnement PNSE3 2015-2019, SNTEDD 2015-2020, Plan Pluriannuel de l'Energie PPE de la région Guadeloupe...).

***L'autorité environnementale recommande d'actualiser la liste des plans et programmes concernés par le PPGDND de Guadeloupe, en incluant notamment ceux qui ont fait l'objet d'une évaluation***

*environnementale et en analysant leur interaction avec le présent plan.*

## **II.2.2. État initial de l'environnement et analyse de son évolution**

Le chapitre 2 du rapport environnemental présente sur plus de 40 pages l'état initial de l'environnement en précisant en introduction les années de référence des données (2010 et 2011). Les cinq grandes dimensions environnementales sont traitées:

- La pollution et la qualité des milieux : gaz à effet de serre (entraînant l'augmentation de la température à la surface de la terre), air, eaux et sols ;
- La consommation de ressources naturelles : matières premières, ressources énergétiques et autres ressources naturelles ;
- Les risques : sanitaires, naturels et technologiques ;
- Les nuisances : bruit, trafic, odeurs et nuisances visuelles ;
- Les milieux naturels, sites et paysages : biodiversité, paysages, patrimoine culturel et risques naturels.

L'autorité environnementale relève l'absence d'information dans le §2.6.1.1 (Biodiversité et espaces naturels) sur les espaces naturels forestier relevant du régime forestier : forêt départementalo-domaniale (FDD) et forêt domaniale du littoral.

Pour chaque thème, un tableau résume l'état de l'environnement en termes de qualité et de vulnérabilité, repris dans une synthèse générale de l'état initial de l'environnement (page 62) qui présente les forces et les faiblesses de chaque dimension de l'environnement, et pose un diagnostic de sensibilité globale (faible, moyenne ou forte) de chaque dimension qui doit venir ultérieurement en appui des scénarios envisagés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux du département de la Guadeloupe.

Cette analyse appelle les remarques suivantes :

Si la hiérarchisation ainsi proposée apparaît globalement pertinente, elle aurait mérité d'être mieux démontrée et surtout territorialisée.

Certaines données et informations mériteraient d'être actualisées (données sur l'énergie de l'Observatoire Régionale Energie Climat OREC, SDAGE 2016-2021 approuvé par AP du 30 novembre 2015, plan chlordécone III 2014-2020).

***L'Ae recommande de mieux expliquer la hiérarchisation des enjeux environnementaux de l'état initial, de les territorialiser et d'actualiser les données avec les données les plus récentes.***

Le chapitre 3 évalue les impacts environnementaux engendrés par les différentes étapes de la gestion des déchets en Guadeloupe:

- 1 - pré-collecte, collecte et transport;
- 2 - valorisation (organique, matière et énergétique)
- 3 - traitement (stockage) des déchets résiduels.

Deux types d'analyses complémentaires sont menés pour chacune des étapes de gestion des déchets :

- Une analyse quantitative via l'approche Analyse de Cycle de Vie (ACV) sur la base des éléments de l'état de lieux de la partie technique du Plan ;
- Une analyse qualitative lorsqu'une quantification n'est pas possible.

A noter que l'approche retenue pour modéliser les effets quantitatifs de la gestion des déchets (Analyse du Cycle de Vie ou ACV) a été conduite pour l'état initial, la comparaison des scénarios et l'approfondissement du scénario de plan.

Cette méthode permet d'affecter selon chacune des 3 étapes de la gestion des déchets, et pour chaque indicateur environnemental retenu (changement climatique, consommation des ressources, pollutions de l'air et de l'eau, émission de composés chimiques impactant la santé humaine) une valeur normalisée correspondant au nombre d'habitants qui génèrent un impact équivalent sur une période de un an. Cet "équivalent habitant" permet ainsi des comparaisons.

L'analyse de la gestion actuelle des déchets en Guadeloupe et de son impact (faible, moyen ou fort) sur chacune des dimensions de l'environnement est résumé dans un tableau (page 80).

Le diagnostic environnemental de la gestion des déchets sur l'environnement est établi sur la base des résultats de l'analyse de la sensibilité environnementale du territoire et des résultats de l'évaluation de l'impact de la gestion des déchets. Les dimensions environnementales pour lesquelles un enjeu particulier a été mis en avant, ont été définis comme thématique prioritaire du Plan (Air, Sols, Consommation des ressources énergétiques).

L'Ae n'a pas d'observation sur la méthode retenue.

### **II.2.3. Justification du projet de plan et solutions de substitution envisagées**

Quatre principaux scénarios, dont le scénario 0 initial (hors mise en œuvre du Plan et prolongation des tendances existantes) ont été construits au sein de l'étude technico-économique, en concertation avec les différentes parties prenantes du plan.

Les trois scénarios proposés comptent plusieurs points communs :

- Une densification du réseau de points d'apport volontaires ;
- Une augmentation du nombre de déchetteries ;
- La création de quais de transfert ;
- Une baisse sensible des tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- Une meilleure valorisation des emballages et des Déchets d'Activités Économiques (DAE) ;
- La fermeture de l'ISDND de la Gabarre en 2017.

Les scénarios se distinguent essentiellement par la création, ou non, d'installations de traitement. Ainsi, aucun équipement nouveau n'est prévu dans le scénario 1, qui de ce fait n'atteint pas les objectifs réglementaires de valorisation des déchets. Dans le scénario 2, une unité centrale de traitement des déchets est créée, qui permet de réduire de 50 % les tonnages de déchets stockés. Enfin, le scénario 3 propose la création de deux équipements de valorisation multi-filières, qui permettent une baisse du même ordre des tonnages stockés.

Le chapitre 5 du rapport environnemental analyse ces 4 scénarios de façon claire (synthèse visuelle), en prenant en compte les données d'entrée du modèle et leurs évolutions aux échéances 2022 et 2028 (gisement par type de déchet, modes de traitement (compostage, incinération, recyclage, enfouissement), auxquelles sont appliqués des "coefficients " issus d'une analyse du cycle de vie (ACV) selon les sept indicateurs environnementaux de références retenus.

La comparaison environnementale fait ressortir les scénarios 2 et 3, globalement très proches en termes d'impacts environnementaux quantifiés. L'analyse qualitative note que le scénario 2 cependant n'est pas concerné par les impacts paysagers et les nuisances olfactives de proximité qui découleraient de la construction d'une seconde installation de traitement des déchets prévus dans le scénario 3.

C'est donc ce scénario médian (création d'une seule unité de traitement multi-filière à portée départementale) qui a été retenu par la commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan, s'agissant du meilleur compromis au regard de la conjugaison des critères environnementaux, réglementaires et technico-économiques.

Il présente en définitive les caractéristiques suivantes:

- Mise en place d'une dynamique départementale de la prévention, impliquant une diminution des tonnages gérés par le service public (et une baisse des fréquences de collecte) ;
- Rationalisation du transport des déchets non dangereux, avec la création de quatre quais de transfert. La création de ces quais de transfert, couplée avec la dynamique de prévention des déchets en Guadeloupe, implique une baisse des distances de collecte pour les ordures ménagères de 33 % en

- 2022 et 65 % en 2028 par rapport au scénario initial ;
- Finalisation du réseau départemental de déchèteries, modélisée comme impliquant une baisse des distances de pré-collecte de 23 % en 2022 et 27 % en 2028, pour les déchets apportés en déchèteries, par rapport au scénario initial (voir le paragraphe précédent 5.1.1 Distances de précollecte, collecte, transport) ;
- Forte amélioration des performances de valorisation des emballages (avec un objectif de 57 kilos collectés par habitant en 2028) et des Déchets d'Activités Économiques ;
- Création d'une unité centrale de traitement des déchets, qui détourne en incinération une partie importante des tonnages d'OMR (envoyée aujourd'hui en exutoire de stockage) ;
- Réduction de 50 % des déchets stockés, contribuant à l'atteinte des objectifs réglementaires.

#### **II.2.4. Analyse des incidences sur l'environnement**

L'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement (scénario ci-dessus retenu par la CCES) fait l'objet du chapitre 7 du rapport environnemental.

La même méthode d'analyse (ACV) que celle utilisée pour la gestion initiale des déchets sur l'environnement, a été mise en œuvre pour les 3 grandes phases de la gestion des déchets, et chacun des 8 indicateurs environnementaux (voir plus haut §II.2.2.).

Cette analyse relève entre les années 2013 (de référence) et 2028 (échéance du Plan) les points suivants:

- Malgré la très forte baisse des distances de collecte pour les OMR, les impacts environnementaux des étapes logistiques (pré-collecte, collecte et transport) ne baisse pas aussi significativement en raison notamment de la forte hausse de la collecte sélective dont il faut aussi assurer la logistique.
- L'impact paysager, la consommation d'espaces naturels ou agricoles (selon leur localisation) et les nuisances olfactives liées à la création ou l'extension des nouvelles infrastructures (quais de transfert, déchèteries, ISDND...)
- L'incinération (et la valorisation énergétique) entraîne à la fois un bénéfice et un préjudice environnemental, selon l'indicateur considéré (++épuisement des ressources fossiles et énergie; -- pollution de l'air et émissions de composés chimiques).

Globalement, sur la période, les impacts négatifs de la gestion des déchets chutent fortement (dus principalement au stockage), tandis que les impacts positifs (dus notamment au recyclage) progressent légèrement. Au total, la gestion des déchets dans le département de la Guadeloupe est émettrice nette d'environ 28 650 tonnes d'équivalent CO2 en 2013 et permettrait d'éviter l'émission de 64 500 tonnes d'équivalent CO2 en 2028.

Aucune information n'est apportée quant à la production d'électricité par la valorisation du biogaz sur l'ensemble des installations, ni concernant les impacts (pollutions, nuisances olfactives) maîtrisés liés à l'épandage des boues. Une réévaluation des impacts liés plus spécifiquement au trafic routier pourrait être envisagée.

***Cette analyse appelle une remarque sur le traitement des enjeux environnementaux reportés sur les futurs porteurs de projets . L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse par la production d'éléments, notamment cartographiques :***

- ***mettant en évidence les secteurs susceptibles de présenter à l'avenir des tensions dans le traitement des déchets ;***
- ***identifiant les secteurs à favoriser ou à éviter pour l'implantation des nouvelles infrastructures en prenant en compte les orientations des autres plans- programmes (PGRI, SDAGE, etc) et les contraintes de préservation des espaces naturels.***

***L'Ae recommande en outre de compléter le chapitre lié aux émissions de gaz à effet de serre par l'ensemble des impacts de la filière déchets et les mesures retenues pour les réduire.***

#### **II.2.5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

les mesures réductrices sont essentiellement présentées sous forme de recommandations, s'adressant pour leur mise en œuvre aux porteurs des projets prévus par le Plan. Les mesures en question étant qualitatives, elles n'ont pas pu faire l'objet d'une estimation précise des dépenses liées.

Les mesures proposées (rapport environnemental, chapitre 8, page 116) sous forme de tableau, contribuent à diminuer les impacts environnementaux de la gestion des déchets dans le département de la Guadeloupe, à la fois sur les enjeux prioritaires du Plan (mesures spécifiques) et sur d'autres enjeux environnementaux (mesures générales). Elles concernent la prévention des déchets, leur collecte et leur traitement (par exemple: intégration paysagère par l'aménagement d'espaces verts utilisant des espèces locales, choix d'équipements peu bruyants et peu consommateurs d'énergie, mise en place de procédures qualité (certification ISO 14 001) et démarches haute qualité environnementale, formation à l'éco-conduite...).

***L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale est un document produit par le maître d'ouvrage. Celui-ci doit s'engager clairement sur les mesures prises pour éviter, réduire ou le cas échéant compenser les effets négatifs du plan sur l'environnement.***

#### **II.2.6. Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le rapport environnemental (chapitre 9, page 120) propose des indicateurs de suivi environnemental du plan (page 116). Ceux-ci sont complétés par des indicateurs techniques présentés dans le Plan (page 291).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ces indicateurs.

#### **II.2.7. Résumé non technique**

Le résumé non technique (document séparé de 14 pages) comprend les principaux points exigés par l'article R122- 20 du code de l'environnement, sauf la présentation du plan et son articulation avec les autres plans et programmes et les indicateurs de suivi. Pour les autres points, sa rédaction est clairement présentée.

Pour mémoire, le résumé non technique est un document à destination du public, il se doit d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation du plan et de son articulation avec d'autres plans et programmes.***

### **III. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPDGND) de la Guadeloupe est conforme aux attendus réglementaires concernant les thématiques à traiter par ce type de document. Le traitement de certaines de ces thématiques gagnerait toutefois à être approfondi, notamment pour les sous-produits d'assainissement ou le trafic routier.

Les objectifs du Plan, tant qualitatif que quantitatif retenus sont conformes et bien justifiés au regard de ceux fixés par le code de l'environnement.

Les préconisations s'inscrivent bien dans la logique de l'économie circulaire en retenant des actions pour lutter contre le gaspillage, améliorer les performances de valorisation, mettre en place des capacités de valorisation matière, organique et énergétique, et favoriser l'innovation et le développement sur le territoire.

La mise en œuvre du PPDGND de la Guadeloupe améliorera donc sensiblement la situation actuelle, et réduira l'empreinte écologique de la gestion des déchets dans le département.

Cependant, la prise en compte des déchets ménagers et assimilés (DMA) est d'une meilleure précision que celle des déchets d'activités économiques, de ceux de l'agriculture ou encore de l'assainissement. Cette situation semble, en l'état, en partie due à la moins bonne disponibilité des informations liées à ces types de déchets, même si les travaux de l'Observatoire régional des déchets (outil à pérenniser/consolider et développer) a permis de combler de grosses lacunes depuis quelques années.

Les conséquences de cette situation de méconnaissance induisent une vigilance particulière dans la mise en œuvre du plan notamment sur la structuration d'une véritable filière de gestion des déchets par méthanisation très peu développée.

Le gisement de cette filière se situe à la fois au niveau des gros producteurs de biodéchets, des industries agroalimentaires et de l'agriculture et s'avère donc difficile à estimer précisément.

La méthanisation est un moyen de gestion des déchets intéressant au regard de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et de la production d'énergie renouvelable. Le Département dispose d'atouts certains pour le développement de cette filière, qui démarre lentement au niveau national. Aussi, il est regrettable que le projet de plan ne traite pas davantage ce sujet.

Conclusion : L'Ae a noté la qualité du PPGDND. Elle attire cependant l'attention du maître d'ouvrage sur deux points :

- la nécessaire mobilisation des moyens financiers des collectivités pour atteindre ces objectifs, et recommande la plus grande vigilance sur la soutenabilité des actions et des projets qui seront portés par ces collectivités.
- Sur le très court terme, et dans l'attente de la mise en activité de la plate-forme multi-filières de traitement des déchets ménagers à la Gabarre en 2022, l'urgence de réaliser les équipements (quais de transfert) après une analyse/étude technico-économique précise, afin de minimiser les impacts environnementaux des transports de déchets vers le site d'enfouissement de Sainte-Rose.

-----